

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

- En Exercice : 33
- Présents : 25
- Votants : 31

L'an deux mille vingt-deux, le 2 juin à 20 heures,
le Conseil Municipal de la Commune de BALMA, dûment convoqué,

*s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, en salle du conseil
municipal sous la présidence de Monsieur **Vincent TERRAIL-NOVÈS,**
Maire.*

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 25 mai 2022

Monsieur Alexandre FIEUZAL a été élu secrétaire.

Étaient présents : Vincent TERRAIL-NOVÈS, Sophie LAMANT, Michel BASELGA, Fabienne DARBIN-LANGE, Olivier GOURICHON, Géraldine MENEGHETTI, Frédéric LEMAGNER, Céline ARGENTIN, Bernard SAURAT, François GINESTE, Nicole VAYROU, Jean AIPAR, Emmanuel LABRID, Ghislaine DOUMERC, Anne MASSOL, Gilles SENTENAC, Alexandre FIEUZAL, Jean-Pierre SALUDAS, Marie-Alcine MONTAUT, Annick Héléne DARDENNE, Armelle DA ROCHA, Carole REY, Yannick BOURLÈS, Brigitte RUFIE, Sandrine FRANCHOMME.

Étaient absents : Véronique VANTIN a donné procuration à Olivier GOURICHON
Marc VERNEY a donné procuration à Gilles SENTENAC
Thomas RODSPHON a donné procuration à Emilie BADIN
Serge NOEL a donné procuration à Bernard SAURAT
Julie LOUSTALOT a donné procuration à Géraldine MENEGHETTI
Laurent MÉRIC a donné procuration à Sandrine FRANCHOMME
Jean-François ROBIC a donné procuration à Brigitte RUFIE
Emilie BADIN est arrivée au POINT 7

POINT 1

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 avril 2022

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du 7 avril 2022.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ce dernier.

Après en avoir délibéré, l'assemblée passe au vote.

VOIX POUR	27
ABSTENTIONS	4 Sandrine FRANCHOMME, Brigitte RUFIE, Laurent MÉRIC et Jean-François ROBIC (par procuration)
VOIX CONTRE	0

N°2022-037

POINT 2

Objet : Rétrocession des espaces verts de la ZAC du Cyprié

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la SAS Feber, aménageur de la ZAC du Cyprié à balma, a émis le souhait de voir intégrer dans le domaine public, les espaces verts de cette ZAC conformément à ce qui été prévu dans le cadre de l'opération. Il précise que le service espaces verts de la commune a validé la conformité des éléments à rétrocéder. Il indique enfin que le Bureau Métropolitain a déjà délibéré favorablement à l'intégration de la voirie de cette ZAC au domaine public le 23 janvier 2020.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le principe de rétrocession des espaces verts de la ZAC du Cyprié à la commune conformément au plan annexé.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents inhérents à la procédure de rétrocession

VOIX POUR	31
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N°2022-038

POINT 3

Objet Rétrocession des espaces verts du lotissement « la Bouscare »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la SAS Feber, aménageur du lotissement sis Rue de la Bouscare à balma, a émis le souhait de voir intégrer dans le domaine public, les espaces verts de la rue conformément à ce qui été prévu dans le cadre du permis d'aménager relatif à l'opération. Il précise que le service espaces verts de la commune a validé la conformité des éléments à rétrocéder. Il indique enfin que le Bureau Métropolitain a déjà délibéré favorablement à l'intégration de la voirie dudit lotissement au domaine public le 23 janvier 2020.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le principe de rétrocession des espaces verts du lotissement de la Bouscare à la commune conformément au plan annexé.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents inhérents à la procédure de rétrocession

N°2022-039

VOIX POUR	31
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N°2022-039

Nombre de conseillers :

- En Exercice : 33
- Présents : 25
- Votants : 30

L'an deux mille vingt-deux, le 2 juin à 20 heures,
le Conseil Municipal de la Commune de BALMA, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, en salle du
*conseil municipal sous la présidence de Monsieur **Vincent***
TERRAIL-NOVÈS, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 25 mai 2022

Monsieur Alexandre FIEUZAL a été élu secrétaire.

Etaient présents : Vincent TERRAIL-NOVÈS, Sophie LAMANT, Michel BASELGA, Fabienne DARBIN-LANGE, Olivier GOURICHON, Géraldine MENEGHETTI, Frédéric LEMAGNER, Céline ARGENTIN, Bernard SAURAT, François GINESTE, Nicole VAYROU, Jean AIPAR, Emmanuel LABRID, Ghislaine DOUMERC, Anne MASSOL, Gilles SENTENAC, Alexandre FIEUZAL, Jean-Pierre SALUDAS, Marie-Alcine MONTAUT, Annick Hélène DARDENNE, Armelle DA ROCHA, Carole REY, Yannick BOURLÈS, Brigitte RUFIE, Sandrine FRANCHOMME.

Etaient absents : Véronique VANTIN a donné procuration à Olivier GOURICHON

Marc VERNEY a donné procuration à Gilles SENTENAC

Thomas RODSPHON a donné procuration à Emilie BADIN

Serge NOEL a donné procuration à Bernard SAURAT

Julie LOUSTALOT a donné procuration à Géraldine MENEGHETTI

Laurent MÉRIC a donné procuration à Sandrine FRANCHOMME

Jean-François ROBIC a donné procuration à Brigitte RUFIE

Emilie BADIN est arrivée au POINT 7

POINT 4

Objet : convention de servitude ENEDIS – Lieu-dit Sainte Anne

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de renouvellement d'un câble électrique des travaux doivent emprunter une propriété communale.

A ce titre une convention de servitude doit être signée avec ENEDIS pour permettre la réalisation d'une canalisation souterraine nécessaire au passage de ce câble.

La parcelle objet de la présente convention se situe :

- Lieu-dit Ste Anne BN n°111

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- D'approuver la convention de servitude de la parcelle BN n° 111 au bénéfice d'ENEDIS pour la création d'une canalisation nécessaire au passage de câble.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte constitutif de cette convention de mise à disposition,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil Municipal approuve la proposition mentionnée ci-dessus,

M. MERIC ne prend pas part au vote pour cette délibération.

VOIX POUR	30
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N°2022-040

***L'an deux mille vingt-deux, le 2 juin à 20 heures,
le Conseil Municipal de la Commune de BALMA, dûment
convoqué,***

*s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, en salle du
conseil municipal sous la présidence de Monsieur **Vincent
TERRAIL-NOVÈS, Maire.***

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 25 mai 2022

Monsieur Alexandre FIEUZAL a été élu secrétaire.

Nombre de conseillers :

- En Exercice : 33
- Présents : 25
- Votants : 30

Etaient présents : Vincent

TERRAIL-NOVÈS, Sophie LAMANT, Michel BASELGA, Fabienne DARBIN-LANGE, Olivier GOURICHON, Géraldine MENEGHETTI, Frédéric LEMAGNER, Céline ARGENTIN, Bernard SAURAT, François GINESTE, Nicole VAYROU, Jean AIPAR, Emmanuel LABRID, Ghislaine DOUMERC, Anne MASSOL, Gilles SENTENAC, Alexandre FIEUZAL, Jean-Pierre SALUDAS, Marie-Alcine MONTAUT, Annick Héléne DARDENNE, Armelle DA ROCHA, Carole REY, Yannick BOURLÈS, Brigitte RUFIE, Sandrine FRANCHOMME.

Etaient absents : Véronique VANTIN a donné procuration à Olivier GOURICHON

Marc VERNEY a donné procuration à Gilles SENTENAC

Thomas RODSPHON a donné procuration à Emilie BADIN

Serge NOEL a donné procuration à Bernard SAURAT

Julie LOUSTALOT a donné procuration à Géraldine MENEGHETTI

Laurent MÉRIC a donné procuration à Sandrine FRANCHOMME

Jean-François ROBIC a donné procuration à Brigitte RUFIE

Emilie BADIN est arrivée au POINT 7

N°2022-041

Objet : Convention de mise à disposition ENEDIS – Route de Flourens

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution d'électricité doit être installé sur une parcelle communale.

A ce titre une convention de mise à disposition doit être signée avec ENEDIS pour la pose du poste de transformation.

La parcelle objet de la présente convention se situe :

- Lieu-dit Aragon cadastrée AY n° 157

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- D'approuver la convention de mise à disposition de la parcelle AY n° 157 au bénéfice d'ENEDIS pour l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et de tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution d'électricité
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte constitutif de cette convention de mise à disposition,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil Municipal approuve la proposition mentionnée ci-dessus,

M. MERIC ne prend pas part au vote pour cette délibération.

VOIX POUR	30
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N°2022-041

Nombre de conseillers :

- En Exercice : 33
- Présents : 25
- Votants : 30

L'an deux mille vingt-deux, le 2 juin à 20 heures,
le Conseil Municipal de la Commune de BALMA, dûment convoqué,

*s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur **Vincent TERRAIL-NOVÈS, Maire.***

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 25 mai 2022

Monsieur Alexandre FIEUZAL a été élu secrétaire.

Etaient présents : Vincent TERRAIL-NOVÈS, Sophie LAMANT, Michel BASELGA, Fabienne DARBIN-LANGE, Olivier GOURICHON, Géraldine MENEGHETTI, Frédéric LEMAGNER, Céline ARGENTIN, Bernard SAURAT, François GINESTE, Nicole VAYROU, Jean AIPAR, Emmanuel LABRID, Ghislaine DOUMERC, Anne MASSOL, Gilles SENTENAC, Alexandre FIEUZAL, Jean-Pierre SALUDAS, Marie-Alcine MONTAUT, Annick Héléne DARDENNE, Armelle DA ROCHA, Carole REY, Yannick BOURLÈS, Brigitte RUFIE, Sandrine FRANCHOMME.

Etaient absents : Véronique VANTIN a donné procuration à Olivier GOURICHON
Marc VERNEY a donné procuration à Gilles SENTENAC

N°2022-042

Thomas RODSPHON a donné procuration à Emilie BADIN
Serge NOEL a donné procuration à Bernard SAURAT
Julie LOUSTALOT a donné procuration à Géraldine MENEHETTI
Laurent MÉRIC a donné procuration à Sandrine FRANCHOMME
Jean-François ROBIC a donné procuration à Brigitte RUFIE
Emilie BADIN est arrivée au POINT 7

POINT 6

Objet : Convention de servitude ENEDIS – Route de Flourens

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution d'électricité doit être installé sur une parcelle communale.

A ce titre une convention de servitude doit être signée avec ENEDIS pour le passage des câbles nécessaires au raccordement du poste de transformation HTA au réseau électrique

La parcelle objet de la présente convention se situe :

- Lieu-dit Aragon cadastrée AY n° 157

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- D'approuver la convention de servitude de la parcelle AY n° 157 au bénéfice d'ENEDIS pour le passage des câbles nécessaires au raccordement du poste de transformation et de tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution d'électricité
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte constitutif de cette convention de mise à disposition,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil Municipal approuve la proposition mentionnée ci-dessus,

M. MERIC ne prend pas part au vote pour cette délibération.

VOIX POUR	30
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N°2022-042

Nombre de conseillers :

- En Exercice : 33
- Présents : 26
- Votants : 33

***L'an deux mille vingt-deux, le 2 juin à 20 heures,
le Conseil Municipal de la Commune de BALMA, dûment
convoqué,***

***s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, en salle du
conseil municipal sous la présidence de Monsieur Vincent
TERRAIL-NOVÈS, Maire.***

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 25 mai 2022

Monsieur Alexandre FIEUZAL a été élu secrétaire.

Etaient présents : Vincent TERRAIL-NOVÈS, Sophie LAMANT, Michel BASELGA, Fabienne DARBIN-LANGE, Olivier GOURICHON, Géraldine MENEGHETTI, Frédéric LEMAGNER, Céline ARGENTIN, Bernard SAURAT, François GINESTE, Nicole VAYROU, Jean AIPAR, Emmanuel LABRID, Ghislaine DOUMERC, Anne MASSOL, Gilles SENTENAC, Alexandre FIEUZAL, Jean-Pierre SALUDAS, Emilie BADIN, Marie-Alcine MONTAUT, Annick Hélène DARDENNE, Armelle DA ROCHA, Carole REY, Yannick BOURLÈS, Brigitte RUFIE, Sandrine FRANCHOMME.

Etaient absents : Véronique VANTIN a donné procuration à Olivier GOURICHON
Marc VERNEY a donné procuration à Gilles SENTENAC
Thomas RODSPHON a donné procuration à Emilie BADIN
Serge NOEL a donné procuration à Bernard SAURAT
Julie LOUSTALOT a donné procuration à Géraldine MENEGHETTI
Laurent MÉRIC a donné procuration à Sandrine FRANCHOMME
Jean-François ROBIC a donné procuration à Brigitte RUFIE
Arrivée d'Emilie BADIN à 20h23

POINT 7

Objet : Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne – Rénovation de l'éclairage public de l'avenue Clémenceau et de la rue des Nouveaux Paradoux

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 07/10/21 concernant la rénovation de l'éclairage public Avenue Clémenceau, dans le cadre de travaux en coordination avec Toulouse Métropole, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Dépose de 15 ensembles lumineux et 11 lanternes sur poteau béton (11 lanternes Sodium Haute Pression de 150 W et 15 de 70 W).
- Les points lumineux 2777 à 2782 seront également remplacés car le réseau est non conforme.
- Fourniture et pose de 22 ensembles d'éclairage public dont 5 doubles.
- Fourniture et pose de 11 lanternes avec remplacement des consoles.
- Confection d'un réseau éclairage public souterrain (longueur 380 m) avec déroulage d'un câble éclairage public dans une gaine et pose d'une câblette de terre depuis le coffret de commande PNA MOULIN.
- Rénovation de la commande PN MOULIN et PNA MOULIN qui sont vétustes.
- Les ensembles seront composés d'un mât en acier galvanisé d'une hauteur de 7m et d'une lanterne

N°2022-043

de type routière équipée d'un bloc Leds. (Esthétique identique au point lumineux 2798).

- La puissance des lanternes sera comprise entre 20 W et 40 W suivant les besoins d'éclairage. Température de couleur 3000°K.
- Corps en fonderie d'aluminium, vasque plate en verre trempé, IP 66.
- RAL Blanc pour assurer une continuité esthétique avec les ensembles déjà présents sur le terrain.
- Installation d'un module d'abaissement de puissance autonome pour réduire la puissance de 70 % durant 6h à -2+4.
- Décalage 15 min pour allumage et extinction (programmation horloge astronomique).
- La lanterne devra être éligible au certificat d'économie d'énergie de catégorie 1 et être garantie intégralement (corps, bloc optique, appareillage électronique) durant 10 ans.
- Fourniture de colliers ANTI VOL sur les câbles.
- Pour les lanternes sur poteau, il sera prévu un driver Bluetooth pour permettre de futurs réglages éventuels.

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 75 %, soit 1 596 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	25 178 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	63 953 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	74 469 €
Total	163 600 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet présenté
- De couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG

VOIX POUR	33
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N°2022-043

POINT 8

Objet : Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne – Réparation de la portée de câble hors service entre les points lumineux 1144 et 1217 – Avenue de Toulouse

Le Maire informe le conseil municipal que le SDEHG a réalisé l'étude de la réparation de la portée de câble hors service entre les points lumineux 1144 et 1217. L'opération est la suivante :

- Réparation de la portée de câble au niveau du 4 avenue de Toulouse
- Dépose du câble provisoire aérien
- Réalisation d'une tranchée de 37 m sur le domaine public avec découpage soigné et finition à l'identique
- Déroulage d'un câble avec cablette dans une gaine de diamètre 75 mm
- Dépose de la lanterne provisoire sur le point lumineux 1625 et pose d'une lanterne LED

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	1 563 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	3 969 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	4 411 €
Total	<hr/> 9 943 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le projet présenté
- De couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG

VOIX POUR	33
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N°2022-044

POINT 9

Objet : Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne – Remplacement du projecteur n°4638 du stade

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune concernant le remplacement du projecteur hors service n°4638 du stade, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

Réalisation d'un test de viabilité du mât et de la ligne de la ligne de vie conforme à la norme **N°2022-045**

- La plateforme ne permet pas d'accéder au projecteur ce qui nécessite l'utilisation d'une nacelle automotrice spécifique
- Des blocs de roches à l'entrée du site seront déplacés pour libérer l'accès au mât
- Mise en place d'un projecteur à iodure métal de 2000 w de marque Philips

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	893 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	2 268 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	2 521 €
Total	5 682 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le projet présenté
- De couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG

VOIX POUR	33
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N°2022-045

POINT 10

Objet : Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association « La Grainerie »

Dans le cadre de la programmation de l'Européenne de cirque (développement de la visibilité du cirque européen sur Balma et la Métropole toulousaine), l'association « La Grainerie » sollicite une aide financière exceptionnelle de la Ville de Balma.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de répondre favorablement à cette demande et d'octroyer la somme de 5 000 € à l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'octroyer une subvention exceptionnelle de 5 000 € à l'association « La Grainerie »
- La somme correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget de la Ville

N°2022-046

VOIX POUR	33
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N°2022-046

POINT 11

Objet : Versement d'une subvention à l'association « Volley Balma Quint-Fonsegrives »

L'association « Volley Balma Quint-Fonsegrives » sollicite une aide financière de la Ville de Balma afin de développer et permettre la pratique du Volley-Ball.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de répondre favorablement à cette demande et d'octroyer la somme de 5 800 € à l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 33 voix « Pour » :

- D'octroyer une subvention de 5 800 € à l'association « Volley Balma Quint-Fonsegrives »
- La somme correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget de la Ville

N°2022-047

POINT 12

Objet : Décision Modificative n°1 du Budget Principal de la Ville 2022

Dépenses de fonctionnement		
Chapitre		Montant
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	-10 800.00
65	Autres charges de gestion courante	10 800.00
Total dépenses de fonctionnement		0.00

Recettes de fonctionnement		
Chapitre		Montant
Total recettes de fonctionnement		0.00

N°2022-048

Dépenses d'investissement		
Chapitre		Montant
001	Solde négatif reporté	6 096.73
020	Dépenses imprévues d'investissement	- 6 096.73
Total dépenses d'investissement		0.00

Recettes d'investissement		
Chapitre		Montant
Total recettes d'investissement		0.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la Décision Modificative n°1 telle que présentée ci-dessus

VOIX POUR	33
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N°2022-048

POINT 13

Objet : Instauration du télétravail et adoption du Règlement intérieur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III ;
Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 20 ;
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération en date du n°2021-057 du 1^{er} juillet 2021 relative au temps de travail et cycles de travail ;
Vu la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

N°2022-049

Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 25 mai 2022 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation, ils restent soumis notamment aux règles prévues par le code général de la fonction publique ;

Le télétravail repose sur les principes suivants :

- Le volontariat : le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent ;
- L'alternance entre travail sur site et télétravail ;
- L'accès des agents aux outils numériques fournis par l'employeur ;
- La réversibilité du télétravail : l'autorité territoriale et l'agent concernés peuvent mettre fin au télétravail après respect du délai de prévenance. Lorsque l'administration souhaite mettre fin à une autorisation de télétravail, sa décision, communiquée par écrit, doit être précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service. L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

Monsieur le Maire précise que :

La mise en place du télétravail au sein de la collectivité contribuera à la réalisation des engagements de la collectivité en matière de qualité de vie au travail et de préservation de l'environnement.

Son champ d'application reste toutefois restreint eu égard à la part importante des divers métiers au sein de la collectivité, n'ouvrant pas de possibilité d'exercer les missions en télétravail. Pour les postes dont les missions sont télétravaillables, le télétravail doit permettre :

- une efficience des agents par un environnement de travail favorisant une plus grande concentration,
- la participation à la modernisation de l'administration dans ses méthodes et son organisation du travail,
- un bien-être des agents grâce à la réduction des temps de trajets domicile-lieu de travail et une plus grande souplesse dans l'organisation personnelle du travail,
- la réduction du bilan carbone de la collectivité.

Le télétravail au sein de la commune ayant connu un « déploiement d'urgence » dans le cadre du COVID. Il convient à l'heure actuelle et après avis du comité technique de fixer les règles et modalités du télétravail à la ville de Balma.

Ces règles ont été inscrites dans un règlement intérieur annexés à la présente délibération dans le cadre d'un groupe de travail.

Monsieur le Maire propose :

La mise en place du télétravail au sein de la collectivité selon les modalités décrites dans le règlement ci-annexé.

N°2022-049

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la proposition de Monsieur le Maire
- d'adopter le règlement intérieur du télétravail ci annexé à la présente délibération
- et précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

VOIX POUR	33
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N°2022-049

POINT 14

Objet : Détermination du nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial, et instaurant, le cas échéant, le paritarisme et le recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 4 et 30 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 273 agents.

Considérant que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

N°2022-050

Considérant qu'il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :

-le maintien ou non du paritarisme ;

-le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 20 mai 2022, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 8 décembre 2022.

Monsieur le Maire propose :

-De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à cinq.

- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Ce nombre est ainsi fixé à cinq titulaires pour les représentants titulaires de la collectivité

- De recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité territoriale.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- Approuve la proposition de Monsieur le Maire

VOIX POUR	33
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N°2022-050

POINT 15

Objet : Création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du comité social territorial

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment le titre V du livre II,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 4 et 30 ;

N°2022-051

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 273 agents.

Monsieur le Maire précise :

Considérant que conformément à l'article L. 251-9 du Code général de la fonction publique :

-une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoirement instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins ;

-en dessous de ce seuil, soit entre 50 et 199 agents, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article 13 du décret du 10 mai 2021 précité, le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial, soit cinq représentants titulaires du personnel ;

Considérant qu'il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :

-le maintien ou non du paritarisme ;

-le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 20 mai 2022, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 8 décembre 2022.

Monsieur le Maire propose :

- De créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, au sein du comité social territorial, appelée « formation spécialisée du comité », compétente à l'égard des agents de la collectivité de Balma et du CCAS de Balma.

- Cette formation spécialisée sera placée auprès de la mairie de Balma.

- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à cinq (nombre obligatoirement égal de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial)

- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Ce nombre est ainsi fixé à cinq pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants.

- De recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité territoriale.

N°2022-051

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- Approuve la proposition de Monsieur le Maire

VOIX POUR	33
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N°2022-051

POINT 16

Objet : Recours au contrat d'apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité technique en date du 25 mai 2022,

Monsieur le Maire précise :

- Que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

N°2022-052

- En cas d'apprentissage aménagé :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé ;

- Le secteur de la petite enfance connaît à ce jour des difficultés de recrutement. L'apprentissage pourrait ainsi être un dispositif permettant de pallier cette difficulté et d'engager la collectivité dans la formation de futurs personnels de la petite enfance au sein de ses différents services dans ce secteur d'activité.

Monsieur le Maire propose :

- De recourir au contrat d'apprentissage.

- D'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti par diplôme conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Service petite enfance	Agent d'accueil petite enfance	CAP – accompagnement éducatif petite enfance (AEPE)	2 ans maximum
Service petite enfance	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture	2 ans maximum
Service petite enfance	Educateur de jeunes enfants	Educateur de Jeunes enfants	3 ans maximum

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la proposition de Monsieur le Maire

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis

- et précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

VOIX POUR	33
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

Objet : Modification de la durée hebdomadaire de travail et changement de filière

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations en date du 5 octobre 2010 créant un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique à temps non complet à hauteur de 28h00 et du 1^{er} juillet 2021 créant un emploi permanent à temps non complet à hauteur de 22h30 sur le grade d'éducateur de jeunes enfants,

Vu l'avis du Comité Technique rendu le 25 mai 2022,

Vu les courriers des agents concernés,

Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire expose :

- la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de 2 agents recrutés sur des postes permanents à temps non complet afin d'optimiser leur temps de travail et l'organisation des missions concernées suite à des mouvements de personnel.
- il s'agit également de répondre favorablement à un changement de filière pour un de ces 2 agents pour une meilleure adéquation du grade et de ses fonctions (passage d'adjoint technique – C1 à agent social C1 dans le cadre de missions d'agent d'accueil petite enfance)

Monsieur le Maire propose

- simultanément au 1^{er} septembre 2022 la suppression d'un emploi permanent à temps non complet de 28h00 hebdomadaires d'adjoint technique et la création, à cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'agent social pour assurer des fonctions d'agent d'accueil au sein du service petite enfance-crèche collective.
- la suppression au 1^{er} septembre 2022 d'un emploi permanent à temps non complet de 22h30 et la création à cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet de 31h30 d'éducateur de jeunes enfants afin d'assurer les fonctions de responsable de la halte-garderie Noncesse et d'éducateur auprès de la crèche familiale.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la proposition de Monsieur le Maire,
- et précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

VOIX POUR	33
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N°2022-053

Objet : Indemnité d'administration et de technicité (IAT) filière police municipale – actualisation de la délibération n°2021-065

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique territoriale
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,
Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
Vu le décret 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

Vu la délibération n°2021-065 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'Indemnité d'Administration et de Technicité filière police municipal – mise à jour,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 mai 2021 et du 25 mai 2022

Monsieur le Maire rappelle :

- que les agents de la filière police municipale ne peuvent bénéficier du RIFSEEP,
- que les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale peuvent cumuler l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) avec l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions avec (ISMF) et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Cependant, les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale de catégories B dont la rémunération est supérieure à l'indice brut 380 ne peuvent bénéficier de l'Indemnité d'Administration et de Technicité au titre de l'article 2 du décret du 14 janvier 2002.

Toutefois l'article 3 du décret 14 janvier 2002 précise qu' « un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du ministre intéressé autorise, le cas échéant, le versement de l'indemnité d'administration et de technicité aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380 dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret du 14 janvier 2002 susvisé. ». Il semble toutefois, qu'aucun arrêté autorisant cette dérogation ait été publié.

Ce vide réglementaire entraîne une situation d'inégalité en terme de composition et de perception du régime indemnitaire des agents de catégorie B de la filière police municipale au regard des autres agents de cette même filière de catégorie C ou B ayant indice brut inférieur ou égal à 380 et pouvant bénéficier en plus de l'IAT.

- que plusieurs collectivités ont délibéré en permettant l'accès de manière dérogatoire à l'IAT pour les agents de catégorie B de la filière police municipale ayant un indice brut supérieur à l'indice brut 380.

Monsieur le Maire propose :

- par dérogation, que le bénéfice de cet IAT soit accordé aux agents de catégorie B dont l'indice est supérieur à 380 s'ils bénéficient des IHTS- indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

- et précise que les autres points de la délibération n°20121-065 restent quant à eux inchangés.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la proposition de Monsieur le Maire

-- et précise que les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

VOIX POUR	33
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

N°2022-054

POINT 19

Objet : Ouvertures et fermetures de postes

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date 25 mai 2022,

Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents suite aux différents mouvements intervenus (intégration, mutation, retraite, disponibilité, détachement, démission...)

► En créant les postes permanents suivants :

- 1 poste à temps complet dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise afin d'assurer des fonctions de chef de cuisine,

- 1 poste à temps non complet (32h00/35h00) dans le cadre d'emploi des adjoints techniques afin d'assurer des fonctions de second de cuisine,

- 2 postes à temps non complet (28h00/35h00) dans le cadre d'emploi des adjoints techniques afin d'assurer des fonctions d'agent d'entretien, dérochage et plonge,

- 1 poste à temps non complet (25h/35h) sur le grade d'adjoint technique afin d'assurer les fonctions d'agent d'entretien, dérochage et plonge

- 1 poste à temps complet sur le grade d'adjoint technique territorial afin d'assurer les fonctions d'agent d'entretien au sein des espaces verts,

- 2 postes à temps complet dans le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants,

N°2022-055

- 1 poste d'auxiliaire de puériculture à temps complet dans le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture afin d'assurer des missions d'auxiliaire de puériculture (accueil, accompagnement prise en charge des enfants de 0 à 3 ans au sein du service petite enfance)

- 1 poste à temps non complet sur le grade d'agent social afin d'assurer des fonctions d'accompagnement individuel et collectif d'enfants et de soutien à la parentalité dans le cadre de la réussite éducative).

La rémunération et le déroulement de carrière correspondront au grade du cadre d'emploi concerné.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels de droit public recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique territoriale.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, dans le respect des dispositions réglementaires.

- 1 poste à temps complet dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux afin d'assurer les fonctions de responsable de la commande publique (chargé(e) de la gestion des procédures relatives à la commande publique, de garantir la sécurité juridique des procédures de passation des marchés publics ainsi que la performance des achats)

- 1 poste à temps complet dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux afin d'assurer les fonctions de responsable de la direction de l'aménagement urbain et du développement durable (sous la direction du/de la responsable du pôle environnement et cadre de vie : participation à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière d'urbanisme et d'aménagement et de développement durable)

- 1 poste à temps complet sur le grade d'ingénieur principal afin d'assurer les fonctions de directeur (trice) du pôle environnement et cadre de vie (chargé(e) d'animer, de diriger les services de la direction de l'aménagement urbain et développement durable, de la direction de l'espace public, de la direction bâtiments-logistique, de la direction de la politique sportive et de la piscine),

La rémunération et le déroulement de carrière correspondront au grade du cadre d'emploi concerné.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels de droit public recrutés à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans en application de l'article L332-8.2° du code général de la fonction publique territoriale.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 6 ans, dans le respect des dispositions réglementaires.

► En supprimant le poste permanent suivant :

- 1 poste à temps complet d'agent de maîtrise

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 33 voix « Pour » décide :

- d'adopter les propositions du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des effectifs,
- et précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

N°2022-055

ANNEXES

10 JUL. 2015



... :

CONVENTION DE TRANSFERT

DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA METROPOLE ET DE LA COMMUNE DE BALMA DES VOIES ET EQUIPEMENTS COMMUNS DU LOTISSEMENT « LA BOUSCARE »

Commune : BALMA

Lotissement : LA BOUSCARE

Rue (s) : PAS DENOMMEE A CE JOUR

Vu pour être annexé à
l'arrêté municipal

en date du : 24 JUIL. 2015

Entre les Soussignés :

- **Toulouse Métropole** : représentée par son Président habilité à signer la présente convention en vertu des délibérations du Conseil de Communauté portant délégations d'attributions du Conseil au Bureau et au Président et la décision en date du 18/12/14, ci-après désignée par « Toulouse Métropole » ;
- **la Commune de Balma** : représentée par son Maire habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 02/07/15 ci après désigné par « la Commune » ;

Et :

- **le pétitionnaire ou les cocontractants du permis d'aménager**, représenté par Mr PINEAU Emmanuel dont le siège est situé 151 Route de Mons à Balma ci-après désigné (s) « l'Aménageur »

Vu la délibération du Bureau du 13 juin 2013 adoptant les termes de la convention type de transfert,

Vu le permis d'aménager déposé par la SA FEBER en date du 10/04/15 sur les parcelles cadastrées section AV n° 247-248-250-251-252-253-254-255 ET 43

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet l'intégration des voies privées et de leurs annexes ou dépendances (lés talus, les murs de soutènement et murets, les trottoirs, les pistes cyclables, les ouvrages d'art, équipements et réseaux enterrés...) dans le domaine public de la métropole.

Elle a également pour objet le transfert de l'éclairage public et l'intégration des espaces verts dans le domaine public communal.

Ainsi, elle définit les conditions et modalités du transfert à l'euro symbolique de ces voies et équipements s'agissant du lotissement dénommé « LA BOUSCARE »

La Commune reste compétente s'agissant de l'éclairage public et de l'entretien des espaces verts.

Dans la mesure où la procédure de transfert de propriété arriverait à son terme, la présente convention permet de se substituer à l'obligation de constituer une association syndicale imposée par le code de l'urbanisme.

Elle sera jointe au permis de d'aménager.

Vu pour être annexé à
l'arrêté municipal
en date du : 24 JUIL. 2015

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES :

L'opération sera réalisée dans le cadre du permis d'aménager délivré à l'aménageur agissant en tant que maître d'ouvrage.

Les voies et équipements de l'opération concernés par ce transfert sont définis ci-après :

A la charge de la Toulouse Métropole

- Voirie et ses annexes
- Les réseaux (Eaux usées, Eaux pluviales, Eaux potables)

A la charge de la Commune

- L'éclairage public
- Espaces verts

Les emprises foncières concernées par ce transfert sont délimitées par le plan joint à la présente convention et représenté d'une part, une superficie d'environ 1 715 m² à transférer à Toulouse Métropole et, d'autre part, une superficie d'environ 1 040 m² à transférer à la Commune.

Après achèvement des voies et équipements, bornage des emprises et réception des travaux par Toulouse Métropole et la Commune, l'assiette des terrains d'emprise des équipements transférés fera l'objet d'un plan parcellaire établi par un géomètre-expert commandé par l'aménageur. Le plan parcellaire précisera les emprises et les superficies définitives à classer, respectivement, dans le domaine public de la métropole et dans le domaine public communal. Le dit plan sera annexé à la présente convention.

Tous les frais liés à l'établissement de ces documents et à ceux nécessaires au transfert de propriété seront à la charge de l'Aménageur.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR :

L'aménageur s'engage à annexer à la présente convention le dossier « PROJET » (PRO) de l'aménagement des espaces extérieurs, dont les espaces transférables seront précisément délimités. Ce dossier PRO devra au préalable avoir reçu la validation de Toulouse Métropole et de la Commune concernée, chacun pour son domaine de compétence.

Avant le commencement des travaux, l'Aménageur s'engage à fournir le dossier « EXECUTION » (EXE) pour avis avant exécution :

- des aménagements des espaces concernés notamment la voirie, les réseaux et équipements enterrés, les dépendances et les annexes de la voirie (talus, murs, murets, square, mobilier, soutènement, panneaux, bassins de rétention...).
- des espaces verts et de l'éclairage public.

Vu pour être annexé à
l'arrêté municipal

Ce dossier est obligatoirement constitué :

- de tous les plans d'ensemble,
- des notices et des notes de calculs nécessaires aux dimensionnements et à la définition des ouvrages, indispensables à leur réalisation par les entreprises,
- des plans topographiques et les études géotechniques et hydrogéologiques.

en date du : 24 JUL. 2015

L'aménageur s'engage à ce que les entreprises ne travaillent qu'avec les plans d'exécution visés par Toulouse Métropole et la Commune si elle est concernée, portant la mention « bon pour exécution ». Ainsi, ils seront transmis ensuite à la Toulouse Métropole et à la Commune en 2 exemplaires, deux semaines avant la réalisation des travaux. Un exemplaire sera renvoyé à l'Aménageur au plus tard 5 jours après réception des plans par Toulouse Métropole et la Commune.

L'aménageur s'engage à permettre aux représentants des services de Toulouse Métropole ainsi qu'à ceux de la Commune d'exercer à tout moment, lors des travaux, des visites ou des contrôles visuels, de participer aux réunions de chantiers et/ou à des réunions spécifiques en cas de problèmes liés à des non-conformités ou des malfaçons.

L'aménageur s'engage à autoriser les représentants de Toulouse Métropole ainsi que ceux de la Commune à mandater un contrôleur technique de son choix pour s'assurer de la conformité des matériaux mis en œuvre et des ouvrages réalisés. Les représentants de Toulouse Métropole ainsi que ceux de la Commune ne doivent en aucun cas s'adresser directement aux entreprises et devront solliciter le représentant de l'aménageur en cas de difficultés ou de problèmes.

L'aménageur s'engage à fournir un calendrier de réalisation de l'opération. Avant le démarrage du chantier, un planning détaillé des travaux, ainsi que les mises à jour au fur et à mesure des modifications, devra être établi. Ce planning des travaux mentionnera les points d'arrêt de contrôle internes et externes, la remise des documents, notes de calcul et plans d'exécution ainsi que les contrôles extérieurs que Toulouse Métropole et la Commune souhaitent faire réaliser par un laboratoire et/ou un bureau de contrôle technique.

Récapitulatif des principales obligations en phase opérationnelle (communication des éléments aux services concernés de la Toulouse Métropole) :

1. au stade projet : avant-projet + hypothèses / notes de calcul
2. avant commencement des travaux : dossier d'exécution + calendrier / planning détaillé prévisionnel
3. suivi des travaux (CR de chantier + MAJ planning)

4. pendant et après les travaux : conformités (nature à préciser par type de réseau), plans de récolement attestés par un géomètre, avec garantie de précision centimétrique (voire décimétrique).

L'aménageur s'engage en fin de chantier à faire réaliser tous les essais et contrôles attestant la qualité des ouvrages réalisés :

- mesures de densité des matériaux de chaussée,
- mesures de déflexion des chaussées,
- conformité de l'éclairage et du niveau d'éclairement,
- conformité du système de défense incendie,
- étanchéité des réseaux EP et EU,
- bon fonctionnement du réseau d'arrosage pour les espaces verts,
- bon fonctionnement du réseau d'adduction AEP,
- équipements enterrés pour la collecte des déchets.

Vu pour être annexé à
l'arrêté municipal
en date du : 24 JUIL. 2015

L'aménageur devra fournir les procès verbaux des essais et contrôles de réception des ouvrages de voirie (chaussées, bordures), de conformité de l'éclairage public, du système de défense incendie, des réseaux de collecte des EP et EU, télécommunications, gaz, électricité, alimentation d'eau potable, réseaux d'arrosage, équipements enterrés pour la collecte des déchets.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE TOULOUSE METROPOLE ET DE LA COMMUNE :

Toulouse Métropole s'engage à intégrer dans son domaine public de la métropole, au terme du délai de garantie de parfait achèvement et après les réserves levées, la voirie, les équipements et ouvrages identifiés à l'article 2 de la présente convention sous réserve du respect de toutes les dispositions de la présente convention.

La Commune s'engage à recevoir dans son domaine public au terme du délai de garantie de parfait achèvement et après les réserves levées, le réseau d'éclairage public et les espaces verts identifiés à l'article 2 de la présente convention.

Ceci sous réserve du respect de toutes les dispositions de la présente convention et notamment à la condition expresse que les clauses formulées à l'article 3 soient prises en compte, appliquées et respectées.

ARTICLE 5 - CONFORMITE DES TRAVAUX :

Toulouse Métropole et la Commune contrôlent régulièrement les travaux.

Toulouse Métropole et la Commune s'assurent que l'Aménageur a fait procéder aux contrôles de qualité et de quantité nécessaires et pris toutes les initiatives utiles pour la bonne réalisation des opérations.

Ainsi, l'Aménageur doit permettre aux services techniques de Toulouse Métropole et de la Commune de participer aux Opérations Préalables à la Réception des Ouvrages (OPRO).

Toulouse Métropole et la Commune peuvent demander l'assistance d'experts et mandater un laboratoire pour réaliser des essais dans le cadre de contrôle de conformité des ouvrages en cours de réalisation et/ou lors de la réception, une fois les travaux achevés, à leurs frais.

L'aménageur organise une réunion spécifique d'état des lieux et de pré-réception des ouvrages en présence de Toulouse Métropole et de la Commune, après achèvement complet des travaux du lotissement et des constructions d'habitation (à partir de 80% de remplissage).

L'aménageur devra, pour ce faire, effectuer un hydrocurage des réseaux EP et EU et un balayage de la voirie, une inspection caméra des canalisations d'eaux usées et pluviales pour attester de leur parfaite exécution et de l'absence de tout affaissement, écrasement ou occlusion.

Vu pour être annexé à

l'arrêté municipal

en date du : 24 JUIL. 2015

ARTICLE 6 - LA REMISE DES OUVRAGES :

L'aménageur s'engage à produire un dossier complet des ouvrages exécutés (DOE) et un dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO).

La demande de remise des ouvrages par l'Aménageur ne pourra s'effectuer qu'après achèvement et livraison d'au moins 80% des constructions.

L'aménageur s'engage à garantir le repérage, le dégagement et la mise à niveau de l'ensemble des émergences permettant l'accès aux réseaux enterrés : bouches à clés, regards, tampons de regard d'accès...).

La remise effective des ouvrages se fera alors en deux temps :

- 1) La mise en circulation, c'est-à-dire l'ouverture des voiries à la circulation générale (desserte et transit). La responsabilité de l'Aménageur reste engagée jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement d'une part pour les ouvrages de VRD et d'autre part pour les espaces verts et plantations. L'aménageur aura en charge, pendant ce délai de garantie, de régler tous les dysfonctionnements constatés par les résidents et les usagers. Les collectivités assurent pour leur part la gestion courante (menu entretien, nettoyage, collecte des ordures ménagères...). Pendant ce délai, l'entretien des espaces verts et des plantations reste à la charge de l'Aménageur.
- 2) À compter du procès-verbal de remise des ouvrages et du certificat de parfait achèvement des travaux, Toulouse Métropole et la Commune s'engagent chacune pour sa partie :
 - à assurer la gestion complète des ouvrages,
 - à assurer le transfert de propriété dans les meilleurs délais.

En cas de non respect du dossier technique par les entreprises, les ouvrages ne seront pas réceptionnés. Si les réserves émises ne sont pas levées, la procédure de classement ne pourra être engagée et les voies resteront privées. De plus, l'Aménageur se trouverait à nouveau contraint de constituer une association syndicale suivant les dispositions du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 - LES GARANTIES/ LES ASSURANCES

A l'ouverture de tout chantier, l'Aménageur doit être en mesure de justifier qu'il a souscrit toutes assurances nécessaires en l'espèce. Il s'agit notamment de :

- L'assurance responsabilité civile liée aux travaux, avant et après leur réception,
- L'assurance tous risques chantiers,
- L'assurance le couvrant pour la responsabilité décennale, article L241-1 du code des assurances (assurance dommage ouvrage, responsabilité décennale de génie civil et garantie décennale de génie civil),
- L'assurance globale d'achèvement souscrite auprès de la Banque

L'aménageur veillera à exiger de chaque entreprise intervenant dans les travaux de voirie et réseaux divers qu'elle souscrive une assurance au titre de la responsabilité décennale.

Si après la réception des travaux la collectivité gestionnaire découvre des vices de construction non apparents lors de la réception de l'ouvrage, elle engagera la responsabilité du constructeur ou de l'entrepreneur ou l'Aménageur en mettant en œuvre certaines garanties, articles 1792 à 1792-7 du code civil, à ce titre, l'Aménageur devra fournir toutes les attestations d'assurance nécessaires.

Il est rappelé que lors de la mise en circulation, l'Aménageur reste responsable de tous les problèmes de dysfonctionnement.

ARTICLE 8 - LE TRANSFERT

Le transfert de propriété correspond à l'intégration dans le domaine public de la métropole et communal de l'assiette foncière et ouvrages concernés par la présente convention, réalisés conformément aux prescriptions techniques de Toulouse Métropole et de la Commune et conformément à la réglementation en vigueur.

Le transfert de propriété interviendra à l'euro symbolique et fera l'objet d'un acte administratif ou notarié établi aux frais de la collectivité.

ARTICLE 9 - INSERTION DANS LES CONTRATS DE VENTE

Le présent document sera remis à chaque acquéreur par les soins de l'aménageur et mention sera faite dans l'acte de vente de chaque parcelle.

Il sera de même joint à l'acte notarié de transfert des espaces communs.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par toutes les parties soit le 10/07/15 et s'achèvera sauf résiliation prévue à l'article 11 de la présente, à la date de publication à la Conservation des Hypothèques de l'acte notarié constatant la cession de l'emprise foncière.

Vu pour être annexé à
l'arrêté municipal
en date du : 24 JUIL. 2015

ARTICLE 11 - RESILIATION :

La résiliation de la présente convention interviendra dans la mesure où les ouvrages concernés par la présente convention ne seraient pas réalisés d'une part, conformément aux prescriptions techniques de Toulouse Métropole et de la Commune et, d'autre part, suivant la réglementation en vigueur.

Également, la convention sera résiliée dans le cas où l'Aménageur se trouve dans l'impossibilité d'obtenir l'autorisation d'urbanisme nécessaire à ladite opération.

Enfin, en dehors de ces deux hypothèses, la résiliation de la présente convention ne peut intervenir que durant la phase d'instruction de la demande du permis d'aménager.

En cas de résiliation du présent contrat, l'Aménageur se verra alors opposer l'obligation de constituer une association syndicale conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Fait à Balma, le

10 JUIL. 2015

Pour l'Aménageur,


E. PINGAU
SAs Feber

Fait à Toulouse, le

10 JUIL. 2015

Pour Toulouse Métropole,
par délégation

Pour le Président,
Le Vice-Président chargé de la Voirie,


Grégoire CARNEIRO

Fait à Balma, le

10 JUIL. 2015

Pour la Commune,
Le Maire

Fabienne DARBIN-LANGE
Conseillère déléguée à l'urbanisme



Vu pour être annexé à
l'arrêté municipal
en date du : 24 JUIL. 2015

ANNEXES

ANNEXE 1 : LA VOIRIE

La voirie devra être conforme aux prescriptions générales de la Charte Technique de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole, applicable au classement des voies existantes et aux voies nouvelles et réseaux divers créés dans le cadre de lotissements et groupes d'habitations, en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager.

A l'achèvement des travaux, l'aménageur devra :

- Effectuer un balayage de la voirie et de ses dépendances,
- Transmettre le DOE voirie, réseaux, éclairage public, espaces verts comportant les plans de récolement, l'ensemble des procès verbaux relatifs aux essais.

L'aménageur remettra à la Communauté Urbaine Toulouse Métropole (Pôle concerné) :

- Un plan de situation à échelle 1/5000 qui permet de situer la commune;
- Un plan de masse à l'échelle 1/500 qui permet de situer la voie et les équipements communs à transférer (jaunes pour les voies, espaces verts en vert) avec la délimitation des emprises à intégrer dans le domaine public communautaire.
- Les plans de détails des ouvrages à l'échelle 1/50 et des profils en long et en travers échelle 1/100.
- Un plan de géomètre à l'échelle 1/200 faisant apparaître précisément le découpage des parcelles ainsi que le plan et l'état parcellaire.
- Les notes techniques détaillées sous format pdf et exploitable (Word, Excel,...) de la réalisation des ouvrages. (dimensionnement de la structure de chaussée, calcul de portance de la couche de fondation...), de contrôles des matériaux et de la mise en œuvre...
- Un tableau récapitulatif des propriétaires et des contenances cadastrales.

ANNEXE 2 : L'ASSAINISSEMENT

♦ Eaux Usées

Les travaux exécutés seront conformes aux prescriptions du Cahier des prescriptions techniques pour les travaux d'assainissement, du service assainissement de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole, en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation de construire.

A l'achèvement des travaux, l'aménageur devra :

- Effectuer un hydrocurage du réseau,

L'aménageur remettra à la Communauté Urbaine Toulouse Métropole :

- Trois exemplaires papier du plan de récolement du réseau au 1/200° + un exemplaire informatique au format DWG référencé en RGF 93 cc 43 établi selon le modèle de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole ,
- Le compte rendu d'inspection télévisée et du passage caméra (support papier et numérique avec les vidéos) ;
- Le compte-rendu du test d'étanchéité à l'air et à l'eau.

Vu pour être annexé à
l'arrêté municipal

en date du : 24 JUIL. 2015

- **Eaux pluviales**

Les travaux exécutés seront conformes aux prescriptions du Cahier des prescriptions techniques pour les travaux d'assainissement du service assainissement de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation de construire.

Le réseau issu des travaux VRD fera l'objet d'un hydrocurage.

A l'achèvement des travaux, l'aménageur remettra à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole :

- Trois exemplaires papier du plan de récolement du réseau au 1/200° + 1 exemplaire informatique au format DWG référencé en RGF 93 cc 43 établi selon le modèle du Grand Toulouse ;
- Le compte rendu d'inspection télévisée et du passage caméra (support papier et numérique avec les vidéos) ;
- Les essais de compactage
- Les essais d'infiltration (s'il y a éventuellement des tranchées)

Vu pour être annexé à

le règlement municipal

en date du : 24 JUIL. 2015

ANNEXE 3 : L'ADDUCTION D'EAU POTABLE

L'adduction d'eau potable suivra les prescriptions techniques du Service de l'Eau de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole en vigueur au moment de la délivrance du permis de construire ou d'aménager.

Il sera remis à la Communauté Urbaine Toulouse Métropole :

- le plan de récolement en trois exemplaires papier + support numérique CD ;
- l'attestation du résultat des essais de pression avec au besoin en supplément :
 - o pesage des ouvrages de protection incendie et cas particulier des réserves incendie,
 - o désinfection avant mise en service,
 - o éventuellement agrément technique de certaines dispositions (BAC en prise ou déportées, position des niches compteurs ou regard gros compteurs,...),
 - o agrément sanitaire de certains matériaux utilisés (PVC,...)
- le constat d'achèvement des travaux délivré par l'exploitant ;
- l'attestation de délivrance par l'aménageur au commandant des Sapeurs Pompiers de ... d'un plan du groupement d'habitations portant indication de poteaux d'incendie, accompagné de l'attestation de conformité délivrée par l'installateur : désinfection + essais de pesage.

ANNEXE 4 : L'ELECTRICITE

Le réseau d'électricité suivra les conditions formulées dans la convention signée avec E.R.D.F.

Afin de confirmer la bonne réalisation des travaux, il sera remis à la Communauté Urbaine Toulouse Métropole :

- le plan de conformité Basse Tension ;
- l'attestation d'achèvement délivrée par E.R.D.F ;

- la convention autorisant E.R.D.F à exploiter un poste de transformation MTBT ;
- la convention de servitude « Domaine Public » pour l'implantation du poste de transformation.

ANNEXE 5 : L'ECLAIRAGE PUBLIC

Les équipements propres à l'opération relevant de l'éclairage public seront effectués suivant les prescriptions techniques du Syndicat Départemental d'Électricité de la Haute Garonne (SDEHG) en vigueur au jour de l'obtention de l'arrêté du permis de construire ou d'aménager et notamment à la norme C17-205, pour les communes hors Toulouse et aux prescriptions techniques du Domaine Éclairage Public (DEP) pour Toulouse.

Pour ce faire, il sera fourni à la commune, afin d'attester de la bonne exécution des travaux :

- le plan de récolement de l'éclairage public comportant le descriptif de l'installation (schéma de la commande d'éclairage avec les dispositifs de protection électrique, références et caractéristiques techniques des matériels installés, plan squelette du réseau avec longueur des portées et mention de la phase alimentant chaque appareil, tableau donnant la valeur de résistance de la mise à terre des masses et des isollements de câbles) en 2 exemplaires ;
- l'attestation de conformité de l'installation délivrée par un organisme de contrôle agréé et indépendant de l'installateur.

La commune se chargera de demander au SDEHG ou au SEP la prise en charge. De ce fait, l'installation devra être livrée dans des conditions telles qu'elle pourra être intégrée dans le programme d'entretien du SDEHG ou du SEP.

ANNEXE 6 : LE GAZ

Les travaux du groupement d'habitation répondront à la notification des travaux portée dans la convention signée par le concessionnaire Gaz, et pour attester de la bonne exécution, il sera remis à la Communauté Urbaine Toulouse Métropole :

- le plan de récolement ;
- le procès-verbal d'essais des canalisations de gaz ;
- l'attestation d'achèvement délivrée par le concessionnaire de gaz.

ANNEXE 7 : LES TELECOMMUNICATIONS

L'aménageur réalisera pour l'ensemble du groupement d'habitations les gaines de desserte de l'opération en accord avec le Service de Télécommunications de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole selon les termes de la convention.

Afin d'attester du parfait achèvement des travaux, l'aménageur remettra au Service MGR :

- le plan de récolement ;
- la réception sera faite par les techniciens MGR/ Télécoms et l'aménageur ou son Maître d'œuvre.

Vu pour être annexé à
l'arrêté municipal
en date du : 24 JUIL. 2015

ANNEXE 8 : LES ESPACES VERTS

- Espaces verts ayant un lien fonctionnel avec la voirie

Les espaces verts concernés devront avoir reçu l'agrément de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole et de la Commune.

- Espaces verts destinés à être rétrocédés à la Commune

Les espaces verts concernés devront avoir reçu l'agrément de la Commune

Le projet sera cohérent avec les prescriptions paysagères et environnementales des services espaces verts des communes, si ce document ou son équivalent existent.

D'une manière générale, le projet et ses prescriptions techniques devront être validés par la Communauté Urbaine Toulouse Métropole et la Commune.

Il sera remis à la Commune :

- le plan de récolement des plantations
- le plan de récolement du réseau d'arrosage
- l'attestation du résultat des essais en pression du réseau d'arrosage

Vu pour être annexé à

l'arrêté municipal

en date du : 24 JUIL. 2015

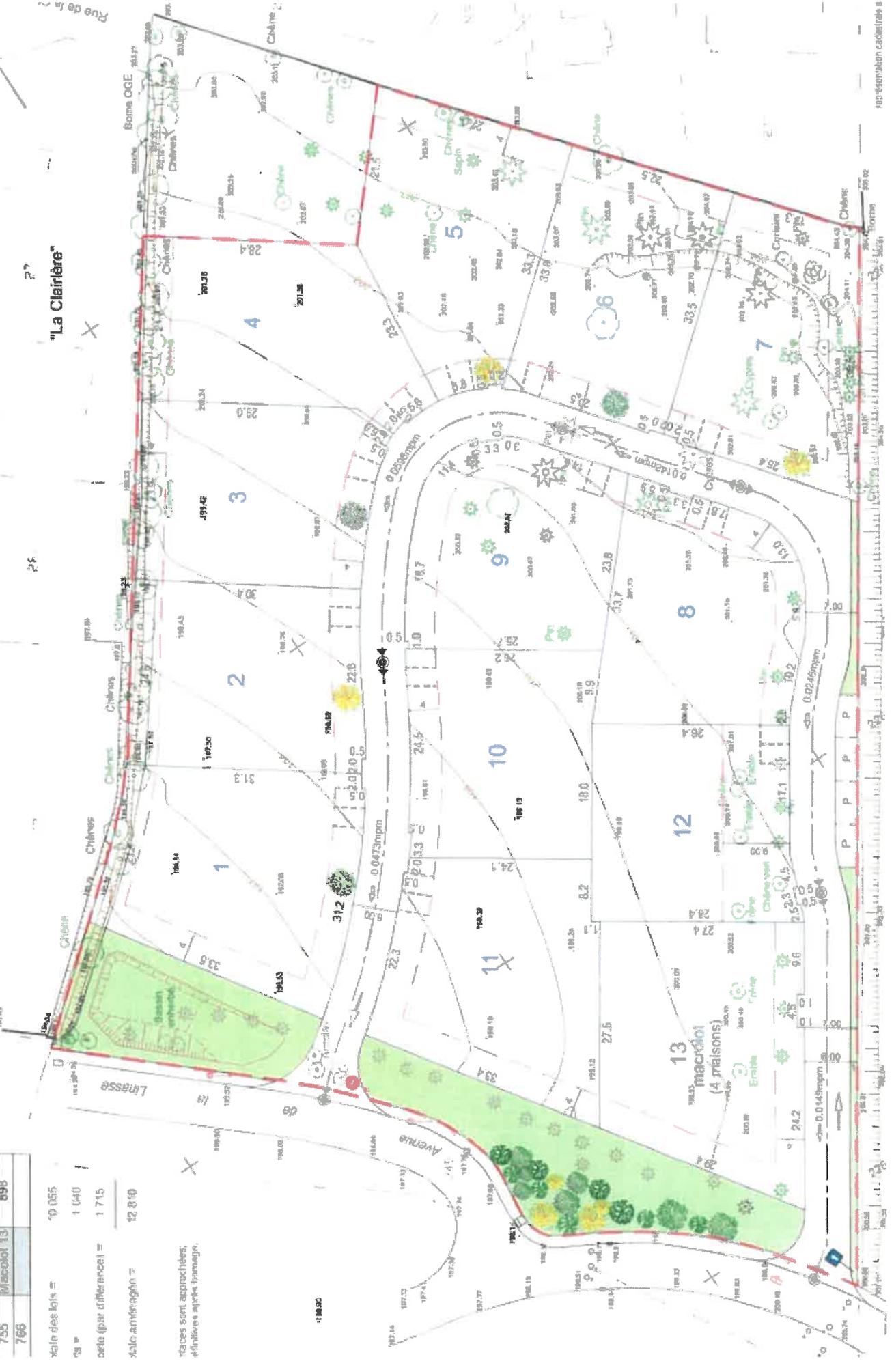
Espaces verts à reprendre par la commune



LEAU DES SUPERFICIES

Superficie en m2	LOT	Superficie en m2
500	8	754
758	9	715
756	10	682
760	11	634
777	12	700
755	Miscelot 13	698

--- Périmètre de l'opération
--- Limite de la zone constructible
 Parking de médi
--- Penté projet
 Circulation sans unique



Vale des lois = 10 065
 18 = 1 040
 Vale (par différenciel) = 1 715
 Vale aménagement = 12 810

faces sont approchées;
 éfaires après barrage.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....
 Le.....



CONVENTION DE SERVITUDES

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE BALMA représenté(e) par son (ses) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
 (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A..... le

Commune de : Balma
 Département : HAUTE GARONNE
 Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts
 N° d'affaire Enedis : DF26/039937 SUB-301 m CRI entre Triennal et parc St Ann
 Chargé d'affaire Enedis : SUBBARCOCA Rémi

Entre les sous-signés :

Enedis, SA à direction et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA Intracommunautaire FR 66444808442, représentée par Monsieur Bastien Toulemonde agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1, dûment habilité à cet effet,
 désignée ci-après par " Enedis " d'une part,

Et

Nom " **COMMUNE DE BALMA représenté(e) par son (ses)**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Parcels	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, peage, bois, forêt...)
Bahme		BN	0111	STE ANNE,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Énergie, que la parcelle, ci-dessus désignée est, actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

(*) ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Énergie, vu le décret n° 87-686 du 6 octobre 1987, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que ce(t) propriété(s) soit cise ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1./1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 30 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1./2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1./3/ Sans coffret

1./4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abatage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'implémentation des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1./5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser (ables parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3./1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de soixante-quinze euros (75 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3./2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3./1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentiels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts sont évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L.323-4 du Code de l'Énergie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquerront des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

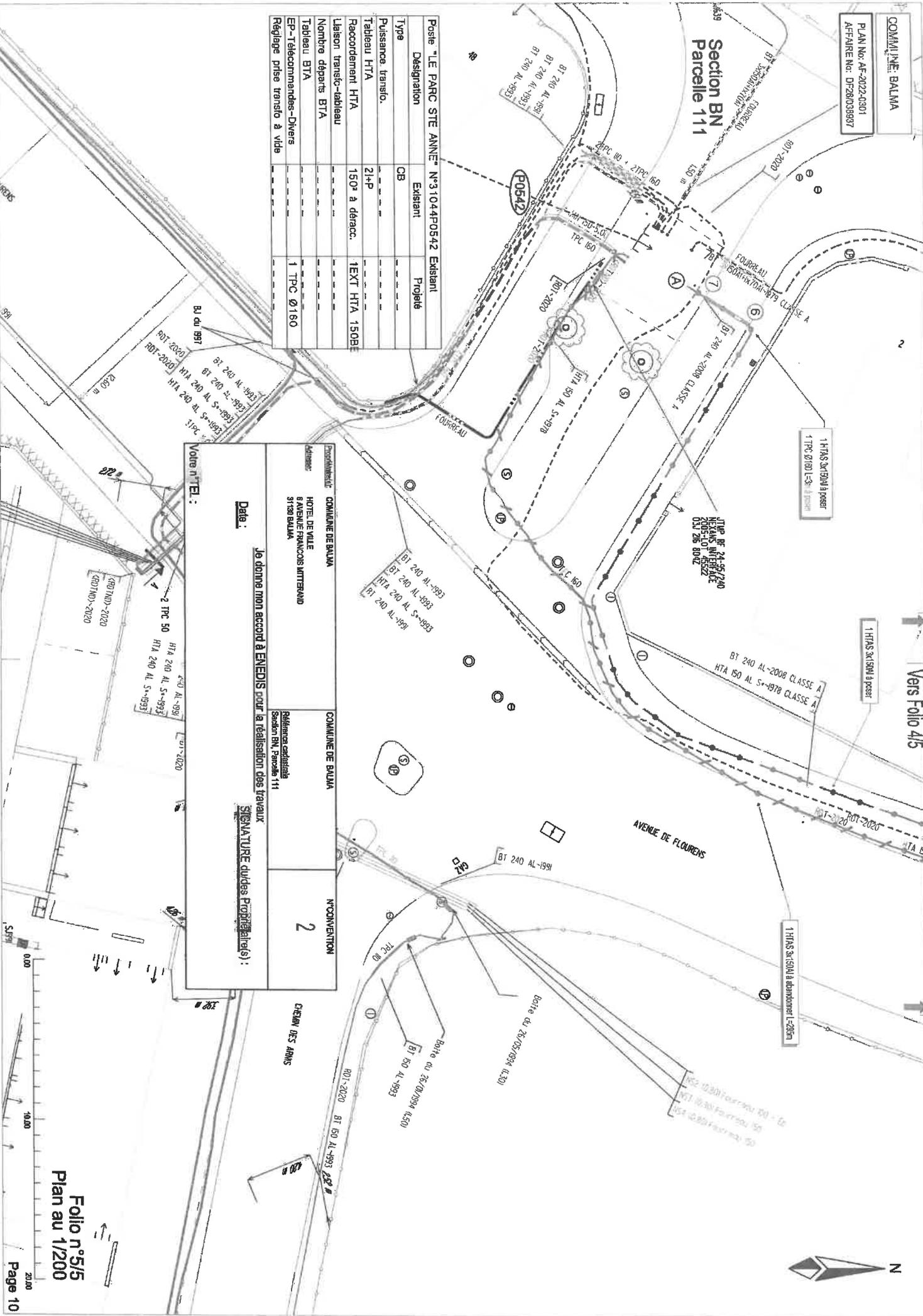
Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

COMMUNE: BALMA

PLAN No: AF-2022-0301
AFFAIRE No: DP28038987

Section BN Parcelle 111

Designation	Existant	Projeté
Type	CB	
Puissance transfo.		
Tableau HTA	21+P	
Raccordement HTA	150 ^o à dérac.	TEXT HTA 150B
Liaison transfo-tableau		
Nombre départs BTA		
Tableau BTA		
EP-Télécommandes-Divers		1 TPC Ø160
Réglage prise transfo à vide		



Propriétaire: COMMUNE DE BALMA

Adresse: HOTEL DE VILLE
8 AVENUE FRANCOIS MITTERAND
31000 BALMA

Référence cadastrale:
Section BN, Parcelle 111

Voie n° TEL :

Date:

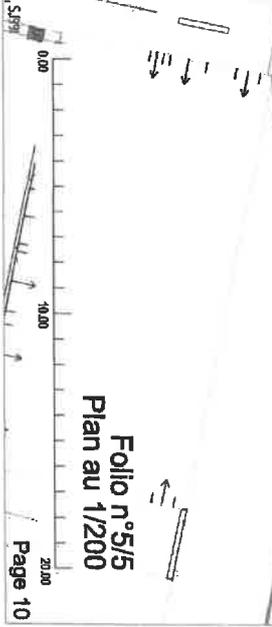
Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

SIGNATURE du/des Propriétaire(s) :

2

INCONVENTION

CHEMIN DES ANNS



Folio n°5/5
Plan au 1/200



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Balma

Département : HAUTE GARONNE

N° d'affaire Enedis : DF26/029064 FLI Traitement PAC V1 départ Flourens de Bal

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA Intracommunautaire FR 66444808442, représentée par Monsieur Bastien Toulemonde agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboullives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE BALMA** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 15 m², situé ARAGON faisant partie de l'unité foncière cadastrée AY 0157 d'une superficie totale de 670 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique 31184P0037 AC3M MADELEINE et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis. l'(le) Poste de transformation de courant électrique 31184P0037 AC3M MADELEINE et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant

électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattements de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/la Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au

propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de deux cent vingt-cinq euros (225 €).

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE BALMA représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

PLAN PARCELLAIRE : ARMOIRE - PARCELLE N° AY 157

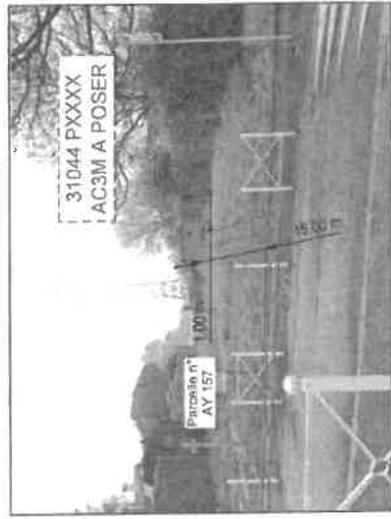
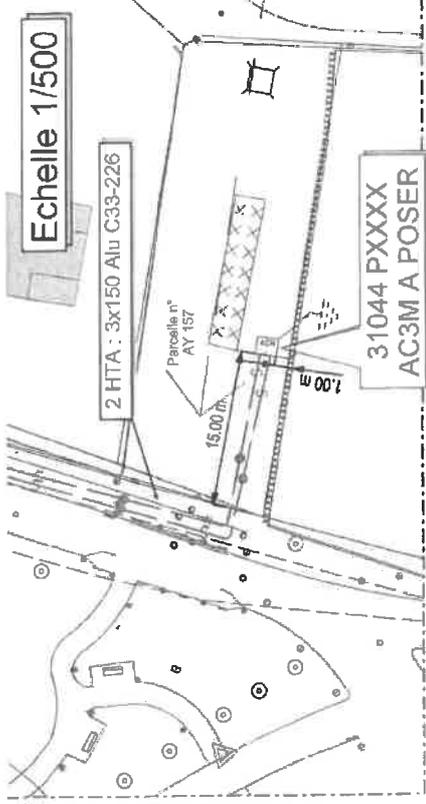
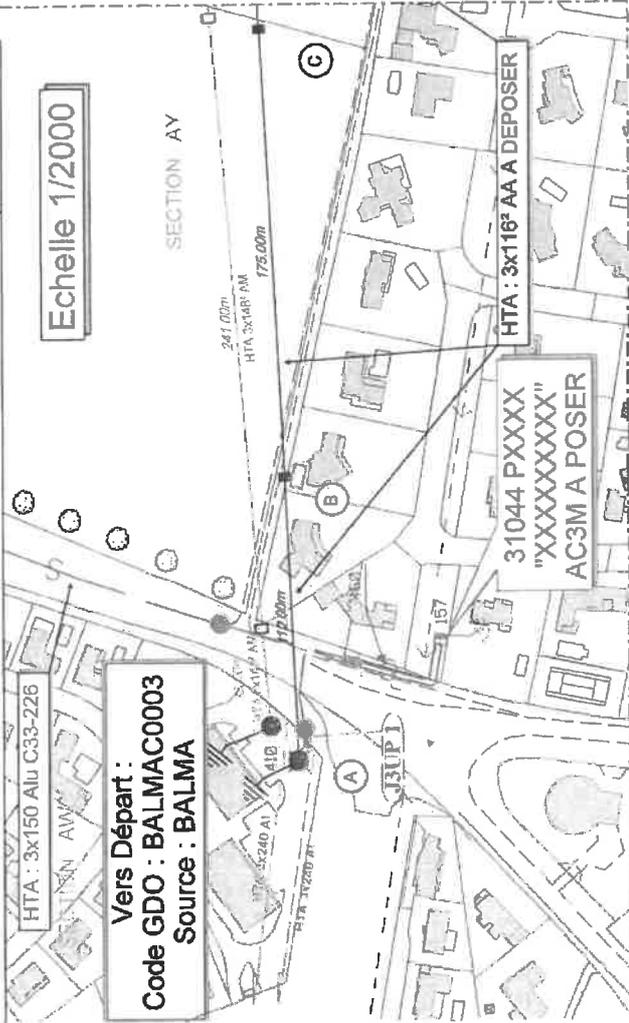
COMMUNE : BALMA / FLOURENS / PIN-BALMA

SECTIONS : AX-AY-ZW/ZL-ZK/OB-ZA

Echelle 1/2000

Echelle 1/500

Vers Départ :
Code GDO : BALMAC0003
Source : BALMA

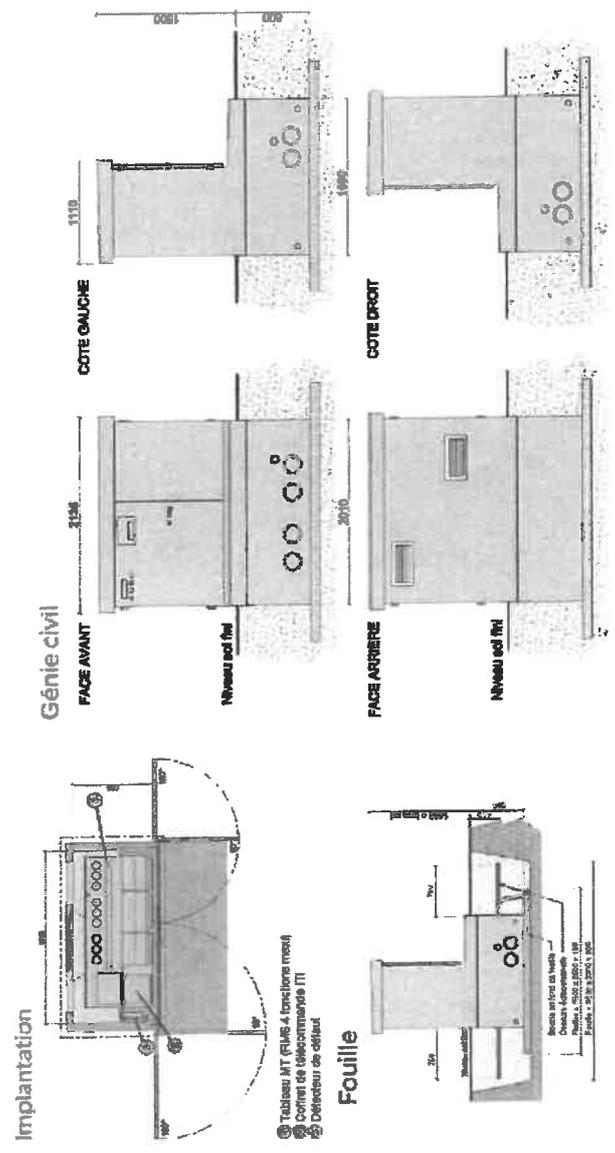


 Une copie est à conserver par le propriétaire
 Les autres copies sont à retourner signées

Fait à : _____
 Le : _____
 (Mention numérique: BDNV POUR ACCORD)

Signature : _____

Le propriétaire reconnaît qu'un extrait du plan cadastral et/ou une photo lui a été remis.
 Ce plan précise le tracé de la ligne électrique projetée sur les parcelles lui appartenant.
 Le propriétaire autorise l'entreprise adjudicataire à pénétrer et à réaliser les travaux sur sa propriété.
 Numéro téléphonique du propriétaire : _____
 à contacter lors des travaux : _____





CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Balma

Département : HAUTE GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DF26/029064 FLI-Traitement PAC V1 départ Flourens de Bal

Chargé d'affaire Enedis : FLIPO Rémy

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Bastien Toulemonde agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulires - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom * : COMMUNE DE BALMA représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à :

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire des bâtiments et terrains** ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Balma		AY	0157	ARAGON ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 15 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de soixante-quinze euros (75 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE BALMA représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
 (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

DEFINITIF

Date : 29/03/2022



SYNDICAT
DÉPARTEMENTAL
D'ÉNERGIE DE LA
HAUTE GARONNE

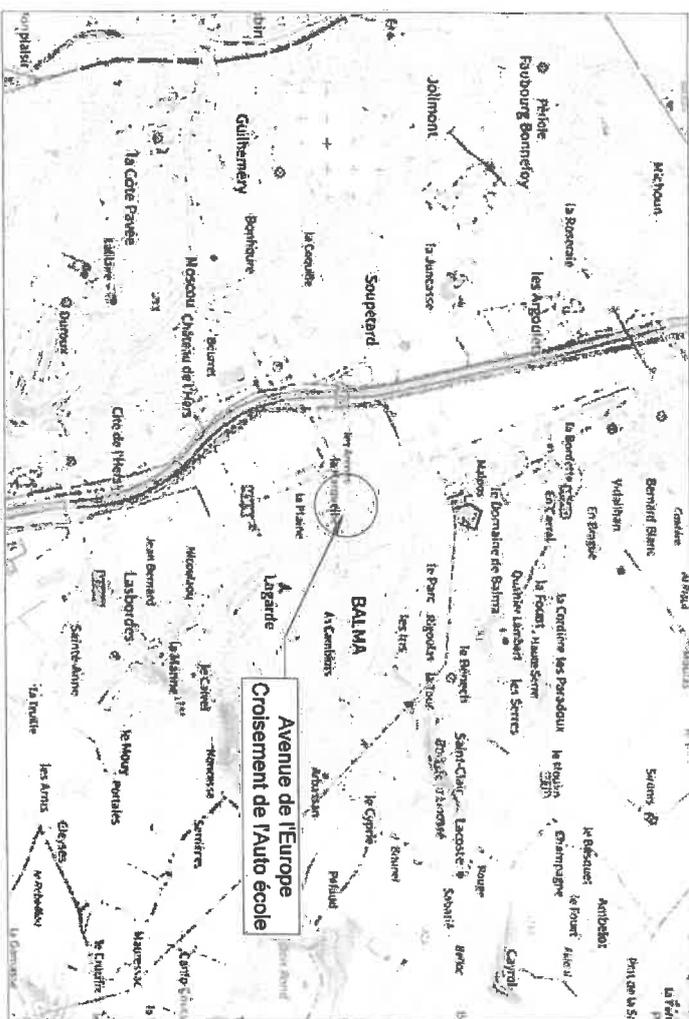
Département de la Haute-Garonne

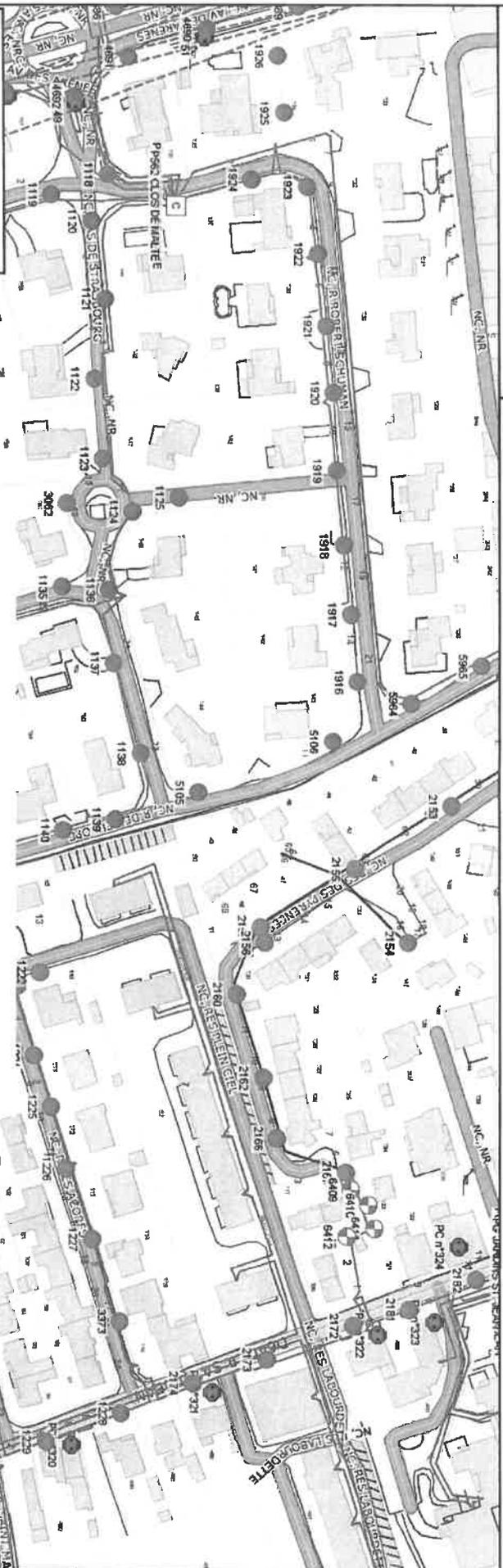
RESEAU DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

PROJET D'EXECUTION Réparation de la portée de câble entre les PL1144-1217 + rénovation PL 1625

Interlocuteur SDEHG M Arnaud OLIVIER Tél : 05.62.26.92.97	Références du Projet Marché BU - Lot 02 02BU0227 Date de cmde : 04/01/2022	Commune BALMA N° INSEE : 31 044
Maître d'ouvrage SDEHG 9 rue des trois Banquets CS 58021 31 080 TOULOUSE CEDEX 6	Maître d'oeuvre SDEHG 9 rue des trois Banquets CS 58021 31 080 TOULOUSE CEDEX 6	Entreprise  9 rue de la technique, 31 320 Casparet Tolosan Tél: 05.62.47.34.99 - Fax: 05.62.47.34.99

ZONE DES TRAVAUX





Réparation de la portée de câble aérien entre les points lumineux 1144 et 1217

PL n°144 et 1217

PBC CHEMINOT

Légende	
Cables	
	Tronçon aérien BT Torsadé
	Tronçon aérien BT
	Tronçon câble HTA
	Tronçon aérien HTA
	Tronçon câble BT
Objets réseaux	
	Cofret alimentaire
	Cofret
	Feu tricolore
	Sodium haute pression
	Inductif métallique
	Cosmopolite
	LED
	Distribution publique
	Prise quitanda
	RAS

Public concerné : gestionnaires des installations d'éclairage public, des entreprises installatrices et des organismes de contrôle.

Eclairage extérieur

Marque commerciale PHILIPS
Nom du produit CitySoul gen2 Small
Référence BPP530 T25 LED50-4S L960100h 830 DW50
AML_noDSFLZ020529155103

Installation d'éclairage de l'article 1

Ce luminaire est conforme aux exigences suivantes, mentionnées à l'article 1 :

- a) Installations d'éclairage extérieur destiné à favoriser la sécurité des déplacements [...] ✓
- b) Installations d'éclairage de mise en lumière du port/moine [...] ainsi que des parcs et jardins [...] ✓
- c) Installations d'éclairage des équipements sportifs [...] ✓
- d) Installations d'éclairage des bâtiments non résidentiels [...] ✓
- e) Installations d'éclairage des parcs de stationnements [...] ✓
- f) Installations d'éclairage événementiel extérieur [...] ✓
- g) Installations d'éclairage de chantiers en extérieur [...] ✓

Réponses aux exigences de l'article 3

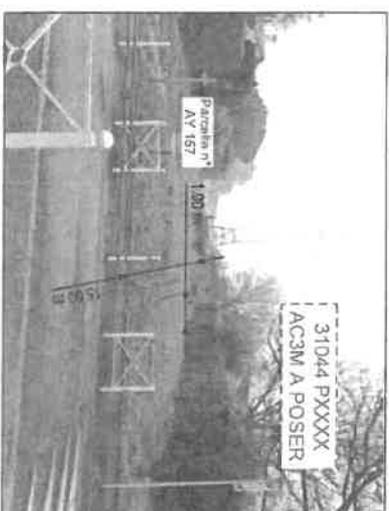
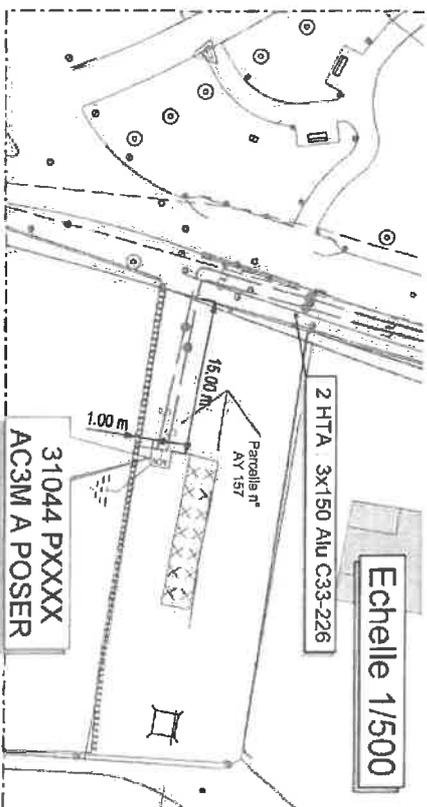
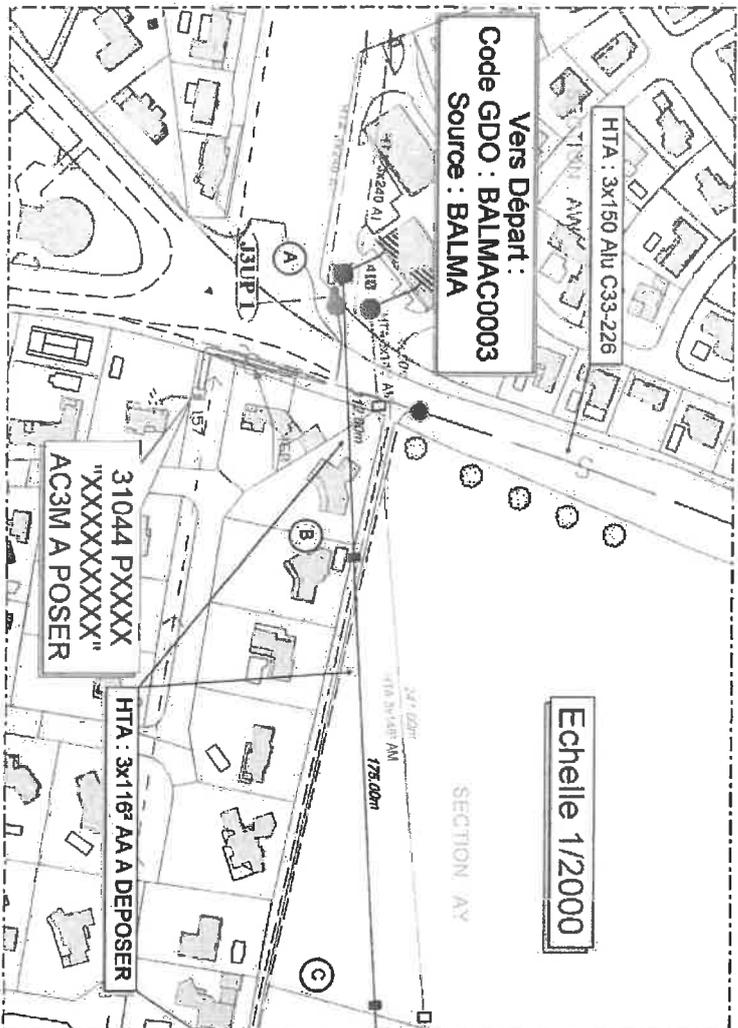
Pour assurer à l'installation d'éclairage une proportion de lumière émise au-dessus de l'horizontale strictement inférieure à 4 %, Ce luminaire ne doit pas être incliné au-delà d'un angle maximum de 26,2 degrés par rapport à l'horizontale.

PLAN PARCELLAIRE : SOUTERRAIN - PARCELLE N° AY 157

COMMUNE : BALMA / FLOURENS / PIN-BALMA

SECTIONS : AX-AY-ZW / ZL-ZK / OB-ZA

Ech : 1/ 500



⚠ Une copie est à conserver par le propriétaire
Les autres copies sont à retourner signées

Fait à _____

Le _____

Maison manufacturée (BON POUR ACCORD)

Signature : _____

La propriétaire reconnaît qu'un extrait du plan cadastral

et/ou une photo lui à été remis.

Ce plan précise le tracé de la ligne électrique projetée

sur les parcelles lui appartenant.

Le propriétaire autorise l'emprise adjudicataire

à pénétrer et à réaliser les travaux sur sa propriété.

Numéro téléphonique du propriétaire

à contacter lors des travaux :

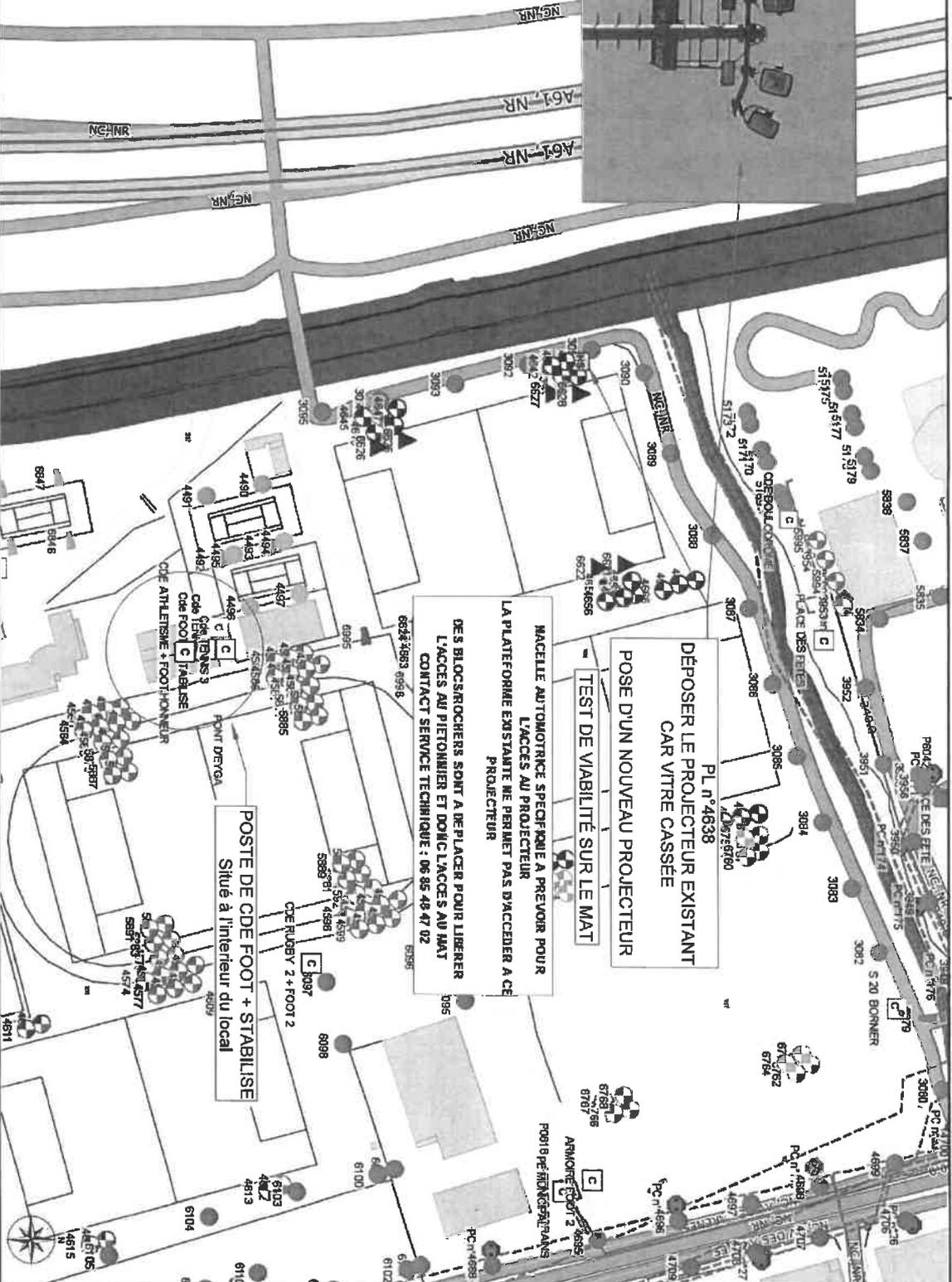
02BU0218-1

Echelle : 1/2000

Date d'impression : 19/01/2022

Edité par : EIFFAGE-2

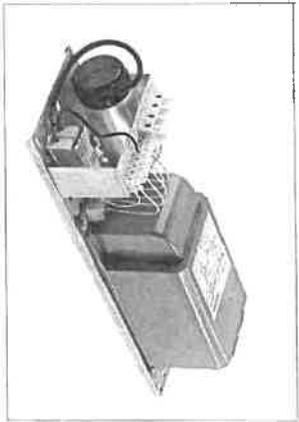
Légende	
	Tronçon aerien BT Torsadé
	Tronçon aerien BT
	Tronçon cable HTA
	Tronçon aerien HTA
	Tronçon cable BT
Objets réseaux	
	Coffret alimenté
	Coffret
	HS
	Soddium haute pression
	Halogène 230V
	Inductance métallique
	LED
	Distribution publique
	Client HTA
	Prise guirlande
	Organisme de raccordement
	RAS



LANTERNE RETENUE



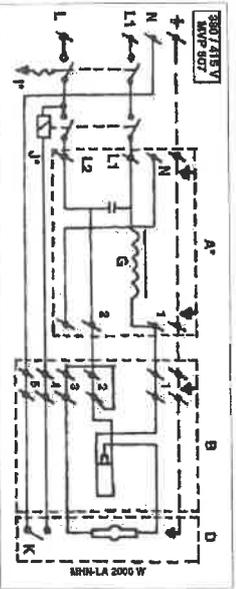
PROJECTEUR A POSER



PLATINE FORTE PUISSANCE
A POSER

DÉTAIL MATERIEL ECLAIRAGE PUBLIC

Point lumineux	
Nombre de lanternes	1
Descriptif	Projecteur de stade
Type de point (présentiel) routier, borne, encastré...	PHILIPS
Marque de la lanterne	MVP507 MHN-LA2000W/842 400V NB SI SL
Modèle de la lanterne	Ajourénum
Taille PAL de la lanterne	Pas d'abaissement
Abaissement de puissance (% et plages)	
Fixation	
Type de fixation et Ø (latéral, top, suspendue...)	4xø
Composition	
Type (LED, SHP, JM...)	HID
Puissance (W)	2000
Flux lumineux sortant (lm)	224000
Efficacité lumineuse (lm/W)	107
Température de couleur (K)	4200
Courant d'alimentation (mA)	
Optique	semi-intensif
Degré de protection IP / IK	IP65/IK08
Garantie	3 an



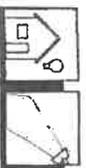
MVP 507

Installation instructions

Instructions de montage
Montageanweisung

Instruzioni di montaggio
Instrucciones de montaje

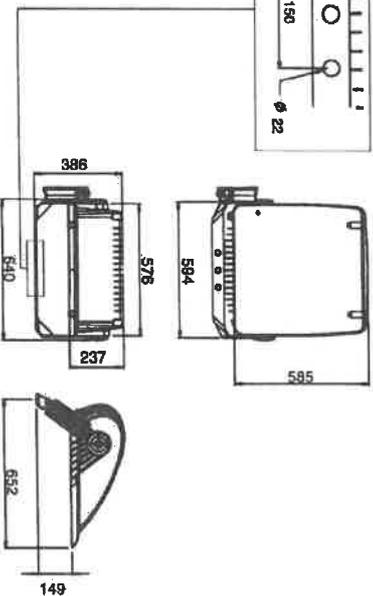
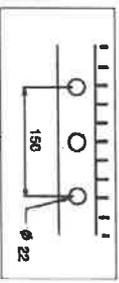
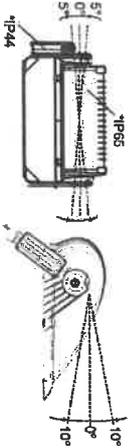
Montierungsanleitung
Montagevoorschrift



MVP 507	17.2	*65/44	1	0.113	IEC 598
---------	------	--------	---	-------	---------



SON-T 600W	1	35°C
SON-T 1000W	1	35°C
HPI-T 1000W	1	35°C
MHN-LA 1000W 230V	3.5	35°C
MHN-LA 2000W 400V	3.5	35°C



Disconnetere l'energia elettrica.
Mettre hors tension avant intervention.
Offnen nur spannungslos.
Demontieren nur ohne Strom.

Tagliare l'intensità prima di fare
manutenzioni.
Disconnettere antes de manipular.
Byt strømmen lås lampen.

Philips
Lighting



PHILIPS

Let's make things better.



VILLE DE
BALMA

RÈGLEMENT INTERIEUR



Délibération n°xx-2022 du conseil municipal du xx juin 2022

Table des matières

Préambule	3
I. Agents éligibles au télétravail	4
II. Activités éligibles au télétravail	4
II.1 / Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :.....	4
II.2 / Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités suivantes :.....	4
III. Le lieu d'exercice du télétravail	4
IV. Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation	5
IV.1 / Demande de l'agent :	5
IV.2 / Entretien préalable et avis du N+1 :	5
IV.3 / Décision de l'autorité territoriale :	5
IV.4 / Formalisation de la décision de l'autorité territoriale :	5
IV.5 / Modalités de refus ou d'interruption :	6
IV.6 / Durée et quotité de l'autorisation :	6
IV.6 / Dérogations aux quotités :	7
V. Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données	8
VI. Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé	8
VI.1 / Sur le temps et les conditions de travail :	8
VI.2 / Sur la sécurité et la protection de la santé :	9
VII. Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité	10
VIII. Contrôle et comptabilisation du temps de travail	10
IX. Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail	10
X. Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail	11
XI. Bilans	11
XII. Date d'effet	11

Textes

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III ;
Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 20 ;
Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Délibération en date du n°2021-057 du 1^{er} juillet 2021 relative au temps de et cycles de travail ;
Circulaire NOR : RDF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021

Préambule

La présent règlement fixe, après avis du comité technique et adoption en conseil municipal :

- 1) Les activités éligibles au télétravail ;
- 2) Le lieu où s'exerce le télétravail ;
- 3) Les modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation ;
- 4) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 5) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 6) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 7) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 8) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- 9) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 10) Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

I. Agents éligibles au télétravail

- Les agents titulaires et contractuels de droit public sont éligibles

Les nouveaux arrivants et/ou les agents en situation de prise de poste devront acquérir une ancienneté de 3 mois. Cette période pourra être étendue à 6 mois :

- *en fonction du type de poste*
- *du degré d'autonomie de l'agent et/ou de sa capacité à appréhender son environnement professionnel*

- Les stagiaires ne sont pas éligibles

II. Activités éligibles au télétravail

II.1 / Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

Toutes les activités qui ne sont pas listées au point II.2.

II.2 / Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités suivantes :

- Accueil (agents qui bénéficient de la NBI à ce titre), information et accompagnement à la population
- Sécurité, surveillance, protection des personnes et des biens
- Aide à la personne, encadrement et accompagnement d'enfants
- Production de documents en masse et/ou confidentiels
- Elaboration des repas
- Entretien, nettoyage et maintenance
- Missions nécessitant l'utilisation de matériel spécifique ne pouvant être déplacé
- Travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible
- Activités professionnelles supposant que l'agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers (expertise, permanence,...)

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

III. Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé uniquement au domicile des agents.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le lieu où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

IV. Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

IV.1 / Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés.

L'agent devra fournir à l'appui du formulaire de demande (confer annexe 1):

- Une attestation sur l'honneur pour l'exercice du télétravail conformément au modèle joint en annexe 2 :
 - Installations électriques conformes à la réglementation en vigueur
 - Connexion internet permettant une pratique professionnelle optimale
 - Aménagement ergonomique du poste de travail permettant l'exercice de l'activité professionnelle dans toutes les conditions de sécurité
 - Ne pas recevoir de public et ne pas fixer de rendez-vous professionnels
 - Informer la hiérarchie au plus tôt en cas de déménagement
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail ;

IV.2 / Entretien préalable et avis du N+1 :

Sur la base de cette demande, le responsable hiérarchique direct organise un entretien individuel avec l'agent et formule un avis.

IV.3 / Décision de l'autorité territoriale :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

IV.4 / Formalisation de la décision de l'autorité territoriale :

L'arrêté individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- La période d'adaptation et sa durée(1 mois renouvelable 2 fois),

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
 - La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie du présent règlement.

IV.5 / Modalités de refus ou d'interruption :

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance d'un mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à 15 jours.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés.

Les principaux cas de refus de renouvellement ou de cessation anticipée de télétravail sont liés :

- Aux modalités du travail : nature des tâches, outils à mobiliser, ...
- A la maîtrise des tâches et activités par l'agent
- Au non-réspect par l'agent des dispositions du présent règlement
- A d'autres motifs en lien avec le fonctionnement et l'intérêt du service

IV.6 / Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

- De manière régulière :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

La collectivité attribuera 2 jours maximum de télétravail fixes (pour un temps complet) au cours de chaque semaine de travail.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 3 jours par semaine (pour un temps complet). Ainsi, par exemple, si l'agent est en congés ou en ARTT 2 jours, il ne pourra pas télétravailler cette semaine-là.

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

A noter que les jours de télétravail non effectifs, quelque en soit le motif (maladie, congés, formation, nécessités de services, jour férié ou autres) ne sont pas récupérables.

En tout état de cause, l'effectif en présentiel de chaque service doit être maintenu à hauteur de 50%.

La durée de l'autorisation n'est pas limitée dans le temps. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation prévoit une période d'adaptation d'un mois pouvant aller jusqu'à trois mois maximum (1 mois renouvelable 2 fois).

- De manière ponctuelle :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 2 jours sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

IV.6 / Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Pour les agents ayant la qualité de proche aidant au sens de l'article L. 3142-16 du code du travail ; cette autorisation est valable 3 mois, renouvelable ;

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...)

V. Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Les dispositions de la charte informatique demeurent applicables en télétravail.

VI. Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

VI.1 / Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

A l'exception de l'agent ayant la qualité de proche aidant, il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Il convient également de préciser que l'agent en télétravail continue de bénéficier des titres restaurants durant la période de télétravail.

VI.2 / Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

VII. Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (futur Comité Sociale Territorial : fusion du CT et du CHSCT) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

VIII. Contrôle et comptabilisation du temps de travail

La collectivité ne possède pas de système automatisé permettant le contrôle et la comptabilisation des heures effectuées.

Afin de garantir le droit à la déconnexion, les horaires en télétravail sont identiques à ceux réalisés en présentiel.

Les heures complémentaires ou supplémentaires ne sont pas autorisées par conséquent aucune demande de paiement ou de récupération ne sera acceptée.

IX. Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ou fixe (unité centrale ou NUC et écran)
- Accès à la messagerie professionnelle
- Accès aux logiciels métiers nécessaires à l'accomplissement des missions
- Téléphone portable ou licence Softphone

Il assure également la maintenance de ces équipements.

L'agent assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

X. Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Le cas échéant, les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par la Direction des Systèmes d'Informations afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants sont sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

XI. Bilans

Le télétravail fait l'objet de plusieurs bilans :

- Individuel : à l'issue de la période d'adaptation pouvant aller de 1 à 3 mois.
- Global et collectif : présenté une fois par an aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

XII. Date d'effet

Date d'effet : 1^{er} septembre 2022

Avis favorable du comité technique en date du 25 mai 2022

Délibération n°xx en date du 2 juin 2022



TÉLÉTRAVAIL FORMULAIRE DE DEMANDE

Informations personnelles de l'agent

NOM :

Prénom :

L'agent est-il identifié comme personne vulnérable :

Oui

Non

Informations sur le poste occupé par l'agent

Pôle/Direction :

Service :

Poste / Fonctions :

Temps de travail :

Temps complet

Temps partiel :%

Temps non complet :h/semaine

Equipement professionnel de l'agent en présentiel

Dispose-t-il d'un téléphone portable professionnel :

Non

Oui, veuillez indiquer le numéro :

En présentiel, à quel numéro de téléphone l'agent est-il joignable :

S'agit-il d'une ligne directe (accessible depuis l'extérieur) ou d'une ligne partagée ?

Ligne directe

Ligne partagée

L'agent est-il équipé d'un ordinateur portable ?

Non

Oui

L'agent est-il équipé d'un PC NUC (il s'agit d'un petit pavé de 10 cm de côté, fixé à l'arrière de l'écran) ?

Non

Oui

Equipement informatique professionnel de l'agent à domicile

Ordinateur portable

unité centrale + écran

NUC uniquement

NUC + écran

Webcam

Equipement informatique personnel de l'agent à domicile

.....
.....

.....
.....
Adresse du lieu d'exercice en télétravail : le domicile de l'agent

Jours souhaités de télétravail

- Lundi Mardi Mercredi
 Jeudi Vendredi

Quotité de temps de travail (complet – partiel – non complet)	Nombre de jours travaillés dans la semaine	Nombre maximum de jours de télétravail	Jours en présentiel par semaine
50%	2.5	1	1.5
60%	3	1	2
70%	3.5	1.5	2
80%	4	1.5	2.5
90%	4.5	1.5	3
100%	5	2	3

Dérogation :

Commentaire/observation du responsable	Date et signature
---	--------------------------

Commentaire/observation du directeur de pôle	Date et signature
---	--------------------------

Décision de la directrice générale des services	Date et signature
--	--------------------------

Cadre réservé à la DSI	Date et signature
-------------------------------	--------------------------



ATTESTATION SUR L'HONNEUR POUR LE TELETRAVAIL A DOMICILE

Je soussigné(e) M, Mme.....agent de
....., certifie sur l'honneur :

- disposer d'une assurance immobilière du lieu de télétravail (contrat «multirisque-habitation»);
- avoir le droit d'exercer une activité de télétravail à mon domicile;
- disposer d'installations électriques à mon domicile conformes à la réglementation en vigueur au poste de télétravailleur (Installations Electriques de la zone dédiée, la protection des circuits de la zone dédiée et les dispositions assurant la sécurité des personnes);
- disposer d'un aménagement ergonomique de mon poste de travail me permettant d'exercer mon activité professionnelle dans toutes les conditions de sécurité pour moi-même et pour les informations et documents professionnels que je pourrais être amené.e à devoir utiliser;
- disposer d'une connexion permettant une pratique professionnelle optimale;
- de ne pas recevoir de public et de ne pas fixer de rendez-vous professionnels;
- informer ma hiérarchie au plus tôt en cas de déménagement.

Fait à, le

Signature

